



ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

DÉCRET sur le tarif de la capitation

CONSIDÉRANT que le mode de contribution des fidèles doit être fixé par l'évêque selon les dispositions du canon 1262 du *Code de droit canonique* et du Décret n^o 33 de la Conférence des Évêques catholiques du Canada, en date du 28 juin 1989;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil presbytéral* à sa réunion du 27 septembre 2021 et du *Conseil pour les affaires économiques* à sa réunion du 21 octobre 2021, conformément au canon et au Décret précités;


EN CONSÉQUENCE, en vertu de notre autorité ordinaire, nous décrétons ce qui suit :

Le don de la capitation est fixé à 90,00 \$ pour 2022, 95,00 \$ pour 2023 et 100,00 \$ pour 2024, et ce, par adulte catholique de l'Archidiocèse de Québec.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement et révoque le décret du 30 octobre 2018.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du notaire ecclésiastique et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce huitième jour du mois de mars deux mille vingt-deux.




Mario Duchesne
Vicaire général


Gabrielle Bélanger
Notaire ecclésiastique